



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 778

AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 298 RELATIF AU ZONAGE EN
FAVEUR DES LOTS 609-30-71, -72, -73, -74, -75, -76,
-77, -78, 609-30-178, 609-30-63, -62, -61, -60,
-59, -58, -57, -56, 609-29-191, -190, -189, -188,
-187, -186, -207 et -208.

CONSIDÉRANT que ce conseil a reçu une demande de monsieur Jean-Guy Dumais de la firme Les Constructions Paduro Inc., en date du 7 janvier 1974, à l'effet de construire des maisons unifamiliales à deux (2) étages sur les rues Marguerite Bourgeois et Vigneault;

CONSIDÉRANT que les lots 609-30-71, -72, -73, -74, -75, -76, -77, -78, 609-30-178, 609-30-63, -62, -61, -60, -59, -58, -57, -56, 609-29-191, -190, -189, -188, -187, -186, -207 et -208 ont été subdivisés de façon à recevoir des maisons jumelées;

CONSIDÉRANT que tous les services municipaux sont présentement en place pour recevoir ces maisons jumelées;

CONSIDÉRANT que le modèle de maison proposé par la firme Les Constructions Paduro Inc., ne nécessitera aucune modification aux services municipaux en place;

CONSIDÉRANT que ce Conseil croit opportun et d'intérêt public de permettre la construction de maisons unifamiliales à deux (2) étages sur les lots ci-haut, au lieu de maisons jumelées;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il y a lieu de modifier les articles 33 et 39 SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES LOTS des chapitres 6 et 7 du règlement municipal no. 298;

CONSIDÉRANT l'avis de la présentation du présent règlement donné à une séance antérieure de ce conseil en date du 21 janvier 1974;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil comme suit:



Règlement Numéro 778 SUITE

1.- Le règlement municipal numéro 298 relatif au zonage à l'usage des terrains, déjà amendé est de nouveau modifié pour donner plein et entier effet à la disposition suivante:

"Nonobstant toutes indications à ce contraire dans les articles 33, paragraphe "a" et 39 paragraphe "a" du règlement original no. 298 et ses amendements, il est par le présent règlement permis sur les lots:

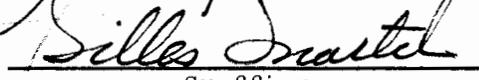
609-30-71	609-30-63	609-29-191
609-30-72	609-30-62	609-29-190
609-30-73	609-30-61	609-29-189
609-30-74	609-30-60	609-29-188
609-30-75	609-30-59	609-29-187
609-30-76	609-30-58	609-29-186
609-30-77	609-30-57	609-29-207
609-30-78 et-178	609-30-56	609-29-208

de construire une maison unifamiliale de deux (2) étages sur une superficie minimum de 4,500 pieds carrés, dont la distance à l'alignement sera non inférieure à 45 pieds et dont la profondeur non inférieure à 100 pieds.

2.- Le règlement municipal numéro 298 relatif au zonage à l'usage des terrains, déjà amendé est de nouveau modifié pour y inclure les modifications ci-dessus décrétées, tandis que toutes les autres prescriptions du présent règlement demeurent inchangées.

3.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

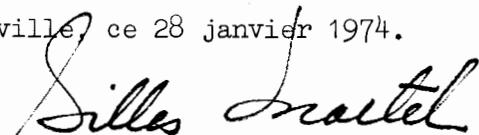
FAIT ET PASSE en la Cité de Loretteville, ce 28 janvier 1974.


Maire

Greffier

Il est proposé par monsieur le conseiller Rosaire Coté et résolu à l'unanimité que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce Conseil sous le numéro 778.

Il est aussi résolu à l'unanimité que l'assemblée publique des personnes majeures inscrites dans le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et possédant la citoyenneté canadienne de la Cité de Loretteville, pour soumettre à leur approbation le règlement municipal numéro 778 soit et est fixée à vendredi, le 8 février 1974 à 19.00 heures.

Donné à Loretteville, ce 28 janvier 1974.


Greffier

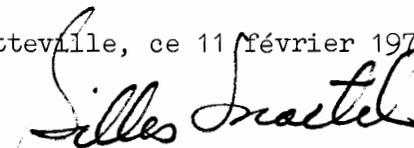
CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le règlement no. 778 amendant le règlement no. 298 en faveur des lots 609-30-71, 609-30-72, 609-30-73, 609-30-74, 609-30-75, 609-30-76, 609-30-77, 609-30-77, 609-30-78, 609-30-178, 609-30-63, 609-30-62, 609-30-61, 609-30-60, 609-30-59, 609-30-58, 609-30-56, 609-29-191, 609-29-190, 609-29-189, 609-29-188, 609-29-187, 609-29-186, 609-29-207 et 609-29-208, a été approuvé par les personnes majeures inscrites dans le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et possédant la citoyenneté canadienne de la Cité de Loretteville, le 8 février 1974.

Le dit règlement est maintenant déposé au bureau de la Corporation, 236 rue Racine, Loretteville, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Donné à Loretteville, ce 11 février 1974.



Gilles Martel
Greffier

CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
CITY OF LORETTEVILLE.

PUBLIC NOTICE is hereby given that municipal by-law number 778 amending the by-law number 298 in favour of the lots 609-30-71, 609-30-72, 609-30-73, 609-30-74, 609-30-75, 609-30-76, 609-30-77, 609-30-78, 609-30-178, 609-30-63, 609-30-62, 609-30-61, 609-30-60, 609-30-59, 609-30-58, 609-30-57, 609-30-56, 609-29-191, 609-29-190, 609-29-189, 609-29-188, 609-29-187, 609-29-186, 609-29-207 et 609-29-208, has been approved by the persons of full age who are entered on the valuation roll in force as owners of taxable immoveables and are Canadian Citizens, of the City of Loretteville, the 8th day of February 1974.

Said by-law is now deposited at the Corporation's Office, 236 Racine Street, Loretteville, where interested people can take knowledge of same.

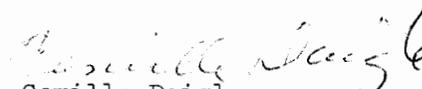
This by-law will come force by the law.

Given at Loretteville, this 11th day of February 1974.



Gilles Martel
Clerk

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis à l'endroit ordinaire d'affichage, mardi le 12 février 1974 entre 9.00 et 10.00 heures de l'avant-midi.



Camille Daigle
Inspecteur municipal